

La Direction Générale

Mission Inspection Contrôle Réclamations

Affaire suivie par : [REDACTED]

Courriel :  
[REDACTED]

Téléphone : [REDACTED]

Le Président du Conseil Départemental

Direction Générale Adjointe des  
Solidarités Humaines  
Direction de l'Autonomie

Affaire suivie par : [REDACTED]

Courriel :  
[REDACTED]

Téléphone : [REDACTED]

Réf : IC-1222-14572-D

PJ : Tableau des mesures définitives

Date :

[REDACTED]  
EHPAD La résidence du Golf  
17 Les Jardins du Sinodon  
RD 2085

06 330 ROQUEFORT-LES-PINS

Objet : : Inspection EHPAD « La Résidence du golf » - Notification des décisions définitives au terme de la procédure contradictoire

Votre établissement a fait l'objet d'une inspection conjointe et inopinée sur site le 31 août 2022. Le rapport d'inspection accompagné du tableau des mesures envisagées vous a été notifié le 24 octobre 2022.

Dans le cadre de la phase contradictoire, vos éléments de réponse communiqués par courriels les 19 septembre, 12 octobre, 1<sup>er</sup> décembre 2022 et par courrier le 05 décembre 2022 ont été analysés par mes services.

Il ressort de l'examen des documents produits que des premières mesures correctives ont été mises en œuvre afin d'améliorer la prise en charge des résidents. A ce stade de la procédure, 2 injonctions, 7 prescriptions et 8 recommandations vous sont notifiées. Nous tenons à vous préciser que l'ensemble de ces mesures sont prises dans un objectif d'amélioration de la qualité et de la sécurité de la prise en charge et nombre d'entre elles dans un objectif de prévention. L'absence de risque constitué ne vous exonère donc pas de la mise en place d'actions correctives.

La procédure contradictoire est désormais clôturée et les mesures administratives sont récapitulées dans le tableau annexé. Le délai de mise en œuvre de ces décisions court à compter de la notification de la présente.



Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, ces décisions sont susceptibles de faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la réception.

Le suivi des mesures administratives sera assuré par la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé PACA : [REDACTED] et le Conseil départemental des Alpes-Maritimes : [REDACTED]

Nous vous demandons de leur adresser, aux différentes dates d'échéance, le tableau de suivi des mesures administratives, complété par vos soins, sous format WORD et PDF et assorti des pièces justificatives.

Un contrôle sur site pourra être réalisé afin de vérifier la mise en œuvre effective des mesures correctives.

Nous vous rappelons que le rapport d'inspection et les décisions prises font partie des documents administratifs communicables aux tiers au sens des articles L311-1 et L300-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Le Directeur Général de l'ARS PACA

Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes  
Pour le Président et par délégation  
Le Directeur de l'autonomie

[REDACTED]

